



N°	OBJET	Date
2023-64	ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION Lors de l'épreuve sportive « Roll 'Athlon » le dimanche 18 juin 2023	16/04/2018

Le Maire de la commune de Culoz-Béon

Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
Vu le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Décret N° 97-683 du 30 Mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public,  
Vu l'Arrêté Municipal permanent du 23 février 2015, réglementant la circulation au droit des chantiers,  
Vu la demande d'autorisation pour l'organisation de l'épreuve sportive « Roll'Athlon » sur une voie publique ou ouverte à la circulation, faite par M. BOISSIERE Julien du Haut Rhône N'Rollers, demeurant 23 av Germain Perreard Cran Gevrier, 74960 ANNECY, en date du 06 avril 2023,  
CONSIDERANT la nécessité de garantir l'ordre et la sécurité publique pendant le passage de la course « Roll'Athlon 2023 », notamment,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté autorise l'épreuve sportive du « Roll'Athlon 2023 », qui se déroulera le dimanche 18 juin 2023, de 09 h 30 à 14 h 00, sur la commune de Culoz-Béon (voir plans en annexe).

Article 2 :

Le balisage sera mis en place puis retiré par l'association organisatrice, en amont et en aval de ladite épreuve sportive, le temps du passage des participant au « Roll 'Athlon ».

La circulation des usagers de la route sera momentanément interrompue le temps du passage des participants de la course à hauteur de la D 904, du carrefour de Landaize et à Châtel, où la société organisatrice aura la responsabilité d'effectuer la gestion de la circulation.

Article 3 :

La société organisatrice devra assurer le balisage de sécurité ainsi que la mise en place d'un service d'ordre, nécessaires au bon déroulement de l'épreuve, afin de veiller à la sécurité des participants à cette épreuve sportive.

Article 4 :

L'accès aux services de sécurité sera maintenu sur l'ensemble du parcours.

L'ensemble du balisage sera mis en place par une signalisation appropriée à la charge des organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Pendant le passage des participants du « Roll'Athlon », des signaleurs seront postés aux carrefours afin de s'assurer du respect de la signalisation mise en place et sécuriser le passage des participants.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CULOZ,  
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
La Police Municipale,  
L'Organisateur.

*Fait à Culoz- Béon, le 13 avril 2023*

*Le Maire,*

*F. ANDRE-MASSE*

